COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet X YouTube LinkedIn

Communiqué de presse

Non officiel

Nº 2026/30
Le 19 novembre 2026

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)

La Cour rend son arrêt sur le fond

LA HAYE, le 19 novembre 2026. La Cour internationale de Justice a rendu ce jour son arrêt sur le fond en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)*. La Cour a jugé que le Myanmar avait commis un génocide contre le groupe des Rohingya dans le nord de l'État rakhine au cours des « opérations de nettoyage » menées en 2017, en violation des obligations que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention »).

La Cour a également jugé que le Myanmar avait violé les obligations que lui impose la convention de prévenir la commission d'un génocide par certaines personnes agissant aux côtés de ses forces de sécurité, de punir le génocide et d'autres actes énumérés dans la convention, et de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de cet instrument. Elle a cependant considéré que le Myanmar n'avait pas directement et publiquement incité des personnes privées à commettre un génocide contre le groupe des Rohingya dans le nord de l'État rakhine.

En outre, la Cour a conclu que le Myanmar avait violé l'obligation, que lui imposait l'ordonnance qu'elle avait rendue le 23 janvier 2020, de prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux actes de génocide allégués.

En conséquence de ces manquements à la convention, la Cour a prescrit au Myanmar de mettre fin à toute violation persistante en prenant des mesures législatives donnant plein effet à ses obligations au regard de la convention ; de prendre des mesures immédiates et effectives pour enquêter sur toutes les personnes pouvant raisonnablement être soupçonnées d'avoir commis des actes contrevenant à la convention et, s'il y a lieu, pour les poursuivre et les punir ; de fournir des assurances et garanties de non-répétition et d'empêcher que des violations similaires ne se produisent à l'avenir ; d'adopter des mesures de restitution au profit des Rohingya, notamment en permettant le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, dans leur lieu de résidence, des Rohingya qui avaient été déplacés, que ce soit au Myanmar ou à l'étranger, par suite des faits illicites commis par le défendeur, ainsi que la réunification des familles ; et d'indemniser le groupe des Rohingya et ses membres pour le dommage causé.

Enfin, la Cour a décidé que la question du montant et des modalités de l'indemnisation ou de toute autre réparation serait réglée lors d'une phase ultérieure de la procédure et que, à cette fin, le Myanmar devrait, dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt, lui soumettre

un rapport sur les mesures de restitution qu'il aurait prises, précisant le montant de l'indemnité et les modalités de son versement.

Historique de la procédure

Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la convention sur le génocide.

Le 23 janvier 2020, la Cour a rendu une ordonnance indiquant certaines mesures conservatoires à l'intention du Myanmar.

Le 22 juillet 2022, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar, dans lequel elle a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de la requête introduite par la Gambie et que celle-ci était recevable.

Par deux ordonnances respectivement datées du 3 juillet 2024 et du 25 juillet 2025, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention déposées par 11 États sur le fondement de l'article 63 du Statut étaient recevables pour autant qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide.

La procédure écrite en l'affaire, en ce compris les observations écrites des États intervenants, s'est achevée le 25 septembre 2025. Des audiences publiques sur le fond se sont tenues du 12 au 29 janvier 2026. Les conclusions finales des Parties peuvent être consultées sur le site Internet de la Cour dans les comptes rendus 2026/20 et 2026/23, respectivement.

Dispositif

Dans le dispositif de son arrêt, lequel est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour :

« 1) Par neuf voix contre six,

Dit que la République de l'Union du Myanmar a commis un génocide contre le groupe des Rohingya dans le nord de l'État rakhine, en violation des obligations que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

2) Par neuf voix contre six,

Dit que la République de l'Union du Myanmar a violé l'obligation que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de prévenir la commission d'un génocide par certaines personnes aux côtés de ses forces de sécurité ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

3) Par quatorze voix contre une,

Dit que la République de l'Union du Myanmar n'a pas, au regard de l'obligation que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, directement et publiquement incité des personnes privées à commettre un génocide contre le groupe des Rohingya dans le nord de l'État rakhine ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M. Hmoud, *juge* ;

4) Par onze voix contre quatre,

Dit que la République de l'Union du Myanmar a violé son obligation de punir le génocide et d'autres actes énumérés à l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, *juges* ;

5) Par quatorze voix contre une,

Dit que la République de l'Union du Myanmar a violé l'obligation que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Xue, *juge* ;

6) Par quatorze voix contre une,

Décide que la République de l'Union du Myanmar doit mettre fin à toute violation persistante des obligations que lui impose l'article V de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en prenant des mesures législatives donnant plein effet à ses obligations au regard de la convention ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Xue, *juge* ;

7) Par treize voix contre deux,

Décide que la République de l'Union du Myanmar doit prendre des mesures immédiates et effectives pour enquêter sur toutes les personnes pouvant raisonnablement être soupçonnées d'avoir commis des actes contrevenant à l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans le cadre des opérations de nettoyage de 2017 et, s'il y a lieu, pour les poursuivre et les punir ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Tomka, M^me^ Xue, M. Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Abraham, *juge* ;

8) Par neuf voix contre six,

Décide que la République de l'Union du Myanmar doit fournir des assurances et garanties de non-répétition des violations des obligations que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et empêcher que des violations similaires ne se produisent à l'avenir ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

9) Par dix voix contre cinq,

Décide que la République de l'Union du Myanmar a l'obligation d'adopter les mesures de restitution définies au paragraphe 615 du présent arrêt ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Tomka, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

10) Par dix voix contre cinq,

Décide que la République de l'Union du Myanmar est tenue d'indemniser le groupe des Rohingya et ses membres pour le dommage causé par la violation des obligations que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour autant que ce dommage ne soit pas réparé par voie de restitution ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Tomka, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

11) Par dix voix contre cinq,

Décide que la question du montant et des modalités de l'indemnisation ou de toute autre réparation due au groupe des Rohingya et à ses membres sera réglée par la Cour, et que, à cette fin, la République de l'Union du Myanmar doit, dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé du présent arrêt, soumettre à la Cour le rapport décrit au paragraphe 625 ; et *réserve* à cet effet la suite de la procédure ;

POUR : MM. Tomka, Abraham, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M^me^ Xue, MM. Nolte, Aurescu, *juges* ;

12) Par onze voix contre quatre,

Dit que la République de l'Union du Myanmar a violé l'obligation que lui imposait le point 3 du dispositif (par. 86) de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 23 janvier 2020 de prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux actes allégués entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Tomka, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ;

13) À l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions de la République de Gambie ».

M. le juge IWASAWA, président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M^me^ la juge SEBUTINDE, vice-présidente, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M^me^ la juge SEBUTINDE, vice-présidente, MM. les juges TOMKA et ABRAHAM, M^me^ la juge XUE, M. le juge NOLTE et M. le juge *ad hoc* KRESS ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; MM. les juges TOMKA et ABRAHAM ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M^me^ la juge XUE et M. le juge NOLTE ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M^me^ la juge CHARLESWORTH a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge BRANT a joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge BRANT et M^me^ la juge *ad hoc* PILLAY ont joint une déclaration commune à l'arrêt ; M. le juge GÓMEZ ROBLEDO a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M^me^ la juge CLEVELAND a joint une déclaration à l'arrêt ; M^me^ la juge CLEVELAND et M. le juge *ad hoc* KRESS ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle commune ; M. le juge AURESCU a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TLADI a joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge HMOUD a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* KRESS a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle, en partie concordante et en partie dissidente.

———

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé « Résumé 2026/3 », auquel sont annexés des résumés des opinions et déclarations. Ce résumé ainsi que le texte intégral de l'arrêt sont disponibles sur la page de l'affaire sur le site Internet de la Cour.

Les communiqués de presse précédents concernant l'affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

_____

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

_____

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Royaume des Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisés à le faire.

_____

Département de l'information :

M^me^ Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

Adresse électronique : media@icj-cij.org